



CS - 3.07

Rapport d'activité 2006

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 20 juin 2007

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

En sa qualité d'établissement public constitué exclusivement d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), le S.E.R.T.R.I.D est soumis, en vertu de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la 5^{ème} partie du code précité.

A cet égard, le dispositif relatif à la " Démocratisation et Transparence " fixé à l'article L 5211-39 du C.G.C.T., lui est applicable :

"Le président de l'établissement public de coopération intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3 500 habitants, adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale".

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du S.E.R.T.R.I.D. pour l'année 2006 (document annexé).

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée par extrait le 26 JUIN 2007, conformément au C.G.C.T.

Dépôt en préfecture le 26 JUIN 2007

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**


Emile GEHANT